



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°007/2018/ANRMP/CRS DU 05 FEVRIER 2018 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE SODISMED CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°F243/2017 RELATIF A L'EQUIPEMENT DES CENTRES DE SANTE DE LA REGION DU
KABADOUGOU EN MATERIELS BIOMEDICAUX**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise SODISMED en date du 27 novembre 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 27 novembre 2017, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le n°343, l'entreprise SODISMED, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres N°F243/2017 relatif à l'équipement des centres de santé de la Région du KABADOUGOU en matériels Biomédicaux ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du KABADOUGOU a organisé l'appel d'offres N°F243/2017 relatif à l'équipement des centres de santé de la Région du KABADOUGOU en matériels Biomédicaux ;

Cet appel d'offres, financé sur son Budget 2017, imputation budgétaire 9212/2246, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 octobre 2017, quatre (04) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- OBCIMED ;
- IBCMED ;
- PRO MEDICAL ;
- SODISMED ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 07 novembre 2017, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise PRO MEDICAL pour un montant de quatorze millions six cent cinquante-trois mille deux cent quarante (14.653.240) FCFA ;

Par correspondance en date du 08 novembre 2017, l'autorité contractante a notifié à l'entreprise PRO MEDICAL, les résultats de l'appel d'offres ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès du Conseil Régional du KABADOUGOU en date du 16 novembre 2017 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise PRO MEDICAL a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 27 novembre 2017 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la requérante conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir :

- la non validité de la garantie du matériel ;
- la non validité de l'attestation de bonne exécution délivrée par le Conseil Régional du Gbêkê ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, le Conseil Régional du KABADOUGOU a, par correspondance en date du 15 décembre 2017, transmis à l'ANRMP l'ensemble des pièces relatives aux travaux de la COJO ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a demandé à l'entreprise PRO MEDICAL, en sa qualité d'attributaire du marché, de faire ses observations sur les griefs de l'entreprise SODISMED à l'encontre du Conseil Régional du KABADOUGOU ;

En retour, l'entreprise PRO MEDICAL a indiqué, dans sa correspondance en date du 12 janvier 2018, que conformément au dossier d'appel d'offres, la Commission a jugé que son offre était la moins disante et conforme aux critères d'attribution ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre au regard du dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, **« Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...). Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté »** ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise SODISMED, le 08 novembre 2017 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 16 novembre 2017, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, en tenant compte du mercredi 15 novembre 2017 déclaré jour férié et chômé en raison de la fête de la paix, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, **« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent »** ;

Qu'en l'espèce, le Conseil Régional du KABADOUGOU disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 23 novembre 2017 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise SODISMED ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante valant rejet du recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 30 novembre 2017, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise SODISMED ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 27 novembre 2017, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, son recours est recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SODISMED conteste le rejet de son offre aux motifs que :

- la garantie du matériel ne serait pas valable ;
- l'attestation de bonne exécution délivrée par le Conseil Régional du Gbékê ne serait pas valable ;

1) Sur la non validité de la garantie du matériel

Considérant que la requérante reproche à l'autorité contractante de remettre en cause la garantie du matériel qu'elle a produite dans son offre au motif que ce document est antérieur à la création de l'entreprise et porte un numéro de Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) différent du RCCM fourni dans l'offre ;

Qu'elle explique que la différence entre la mention du numéro RCCM dans le certificat de garantie du matériel, à savoir n°CI-ABJ-2011-A-1656 et le numéro de son registre de commerce, à savoir n°CI-ABJ-2016-B-11912, n'est qu'une erreur matérielle de concordance qui n'a aucune incidence sur la validité de ce document ;

Qu'elle ajoute que la mention du numéro du RCCM n'est pas une exigence du document par lequel le soumissionnaire garantit le matériel, car le dossier d'appel d'offres n'en fournit aucun spécimen ;

Qu'il est constant, à l'examen du rapport d'analyse, que l'offre de la requérante a été rejetée pour le motif suivant : « *délai de garantie non valide (éliminatoire) : le document par lequel le soumissionnaire accorde sa garantie est antérieur à la création de l'entreprise (CI-ABJ-2011-A-1656 est différent du numéro du registre de commerce fourni dans l'offre* » ;

Qu'ainsi, selon la COJO, la garantie du matériel produite par la requérante dans son offre est antérieure à la création de l'entreprise SODISMED puisque le numéro RCCM mentionné dans ledit document indique l'année 2011 ;

Considérant cependant, qu'à l'analyse du document, l'on constate que la garantie du matériel a été rédigée sur le papier entête de l'entreprise SODISMED qui porte en bas de page le RCCM n° CI-ABJ-2016-B-11912 ;

Qu'ainsi, il paraît vraisemblable qu'il ne s'agit que d'une erreur matérielle intervenue au moment de la rédaction de la garantie de matériel, qui ne saurait valablement intervenir avant l'année de création de la société comme le prétend la COJO ;

Qu'en tout état de cause, le dossier d'appel d'offres n'a pas prévu de formulaire, ni précisé les mentions substantielles dans la rédaction de la garantie du matériel ;

Que dès lors, l'essentiel est de fournir une pièce qui permet de garantir sans réserve, ni discussion le matériel proposé, ce que la requérante a fait, en l'espèce ;

Que c'est donc à tort que la COJO a invalidé la garantie du matériel fournie par la requérante, et il y a lieu de la déclarer bien fondée sur ce chef de demande ;

2) Sur la non validité de l'attestation de bonne exécution

Considérant que la requérante fait grief à l'autorité contractante d'avoir invalidé l'attestation de bonne exécution délivrée par le Conseil Régional du GBEKE qu'elle a produite dans son offre au motif que cette attestation ne mentionne pas de numéro de marché ;

Qu'en effet, elle soutient que cette omission n'est pas de son fait ;

Qu'elle poursuit en indiquant que lorsqu'elle a approché le service marché du Conseil Régional du GBEKE aux fins d'authentifier ladite attestation, il lui a été rapporté que la COJO a sollicité cette authentification et que le Conseil s'est même proposé à lui transmettre le marché y afférent ;

Qu'elle ajoute qu'elle a fourni deux attestations de bonne exécution dans son offre, dont celle délivrée par l'Institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire d'un montant de soixante-onze millions douze mille quatre cent (71.012.400) FCFA, suffisant pour la qualifier conformément aux critères de capacité financière ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du rapport d'analyse que la COJO a rejeté l'attestation de bonne exécution délivrée par le Conseil Régional du GBEKE au motif qu'elle ne comporte pas de numéro de marché ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre de la requérante que celle-ci a produit deux attestations de bonne exécution, à savoir :

- une attestation d'un montant de cent quarante-deux millions cent quarante et quatre mille cinq cent soixante-dix (142.144.570) FCFA TTC, signée par le Directeur des Services Techniques et Moyens Généraux du Conseil Régional de GBEKE ;
- une attestation d'un montant de soixante-onze millions douze mille quatre cent (71.012.400) FCFA TTC, signée par le Sous-Directeur de la Maintenance et de la Gestion du Patrimoine de l'Institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire (IRFCI) ;

Que cependant, l'attestation délivrée par le Conseil Régional du GBEKE ne comporte pas de numéro de marché ;

Or, la mention du numéro de marché figure dans le formulaire joint au dossier d'appel d'offres auquel les soumissionnaires doivent se conformer sous peine de rejet ;

Qu'ainsi, en invalidant l'attestation de bonne exécution délivrée par le Conseil Régional du GBEKE pour défaut de numéro de marché, la COJO n'a commis aucune irrégularité ;

Considérant toutefois, qu'aux termes de la clause IC 5.1 point 3 des données particulières d'appel d'offres, « **Pour être attributaire, le chiffre d'affaire annuel doit correspondre au moins à la moitié du montant de l'offre (soumission)** » ;

Qu'il est constant, à l'examen de l'offre de la requérante qu'elle a également produit une attestation de bonne exécution d'un montant de soixante-onze millions douze mille quatre cent (71.012.400) FCFA TTC, délivrée par IRFCI, ce qui n'est nullement inférieur à la moitié de son

offre qui est de treize millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent (13.794.200) FCFA TTC ;

Que dès lors, en prenant en compte l'attestation délivrée par l'IRFCI d'un montant de 71.012.400 FCFA, la requérante remplit les critères de la capacité financière ;

Que c'est donc à tort que la COJO a déclaré la requérante non qualifiée au niveau de la capacité financière ;

Qu'il y a également lieu de déclarer la requérante également bien fondée sur ce chef ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 27 novembre 2017 par l'entreprise SODISMED recevable en la forme ;
- 2) Constate que c'est à tort que la COJO a invalidé la garantie du matériel fournie par l'entreprise SODISMED ;
- 3) Constate qu'en prenant en compte l'attestation de bonne exécution délivrée par l'IRFCI d'un montant de 71.012.400 FCFA, l'entreprise SODISMED remplit les critères de la capacité financière ;
- 4) Déclare par conséquent l'entreprise SODISMED bien fondée en sa contestation ;
- 5) Ordonne l'annulation du jugement de l'appel d'offres N°F243/2017 relatif à l'équipement des centres de santé de la Région du KABADOUGOU en matériels Biomédicaux, comme étant entachée d'irrégularité ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SODISMED et au Conseil Régional du KABADOUGOU, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA